– XVII –

PRAEFATIO CHARTARUM PUBLICARUM : L'INTITULÉ DES ACTES DE LA PRÉFECTURE DU PRÉTOIRE DU IVe AU VIe SIÈCLE*

Lorsqu'un 534 une loi de Justinien organisa, dans l'Afrique reconquise, une nouvelle préfecture du prétoire, elle en établit le siège à Carthage et prescrivit d'ajouter son nom aux autres préfectures en tête des chartes publiques, *in praefatione chartarum publicarum*[1]. Cette disposition ne peut surprendre quand on sait que la préfecture fut toujours considérée comme une fonction collégiale, pratiquement divisée mais unique dans son principe. Pour cette raison, les actes émanant de chacun des préfets portent également, depuis le IVe siècle, les noms de ses collègues. L'intitulé[2] de ces actes, qui énumère les noms de préfets nécessairement contemporains, constitue donc une source de premier ordre pour la prosopographie et l'étude de l'institution préfectorale, a condition de comprendre les principes qui régissent cette énumération. Plusieurs de ces intitulés sont depuis longtemps connus par les collections juridiques ou conciliaires. Les inscriptions, mais aussi les papyri, en ont multiplié les exemples. En restituant sur ce modèle plusieurs documents méconnus, nous avons réuni, au total, six intitulés pour le IVe siècle, onze pour les deux siècles suivants, afin de mieux définir, grâce à cette collection, les règles de la hiérarchie préfectorale et leur évolution.

Versé plus que personne dans les arcanes de la préfecture, Ernest Stein affirmait *438*
naguère la validité des mêmes critères durant tout le Bas-Empire. Il en donnait l'énoncé suivant, à propos de l'inscription constantinienne de Tubernuc[3] : « L'ordre d'énumération des préfets est celui que nous connaissons aux Ve et VIe siècles : est nommé d'abord le préfet de rang le plus élevé de l'empereur dont on est le sujet immédiat, puis les autres préfets du prétoire selon leur rang. » Une telle formulation n'est plus recevable, de récents travaux ayant montré qu'en fait l'inscription de Tubernuc, comme toutes celles du IVe siècle, obéissait uniquement à l'ordre d'ancienneté. D'autre

* [Paru dans *TM* 11, 1991, p. 437-464.] Cette étude a bénéficié, dans un premier état (1986), des critiques et suggestions de Jean Gascou et de Klaas A. Worp. Roger S. Bagnall et Alan Cameron ont bien voulu en lire une version quasi définitive (1988). Que chacun soit ici remercié de son concours.

1. *CJ* I, 27, 11 : *cuius sedem iubemus esse Carthaginem et in praefatione publicarum chartarum praefecturis aliis eius nomen adiungi*. Pour la date de création de la préfecture d'Afrique, voir n. 8.

2. On appelle ici intitulé l'énumération du collège préfectoral, qui tient la même place que l'*intitulatio* dans les constitutions impériales (l'emploi de *praefatio* dans le Code, *supra*, n. 1, ne paraît pas technique). Par suscription, on désignera l'intitulé suivi de l'adresse du destinataire de l'acte (*inscriptio*). Les sigles *pp* ou *ppo* désignent le *praefectus praetario*, *pu* le *praefectus urbi.*

3. Stein, *Histoire* I, p. 473, n. 113 *in fine.* Pour l'inscription de Tubernuc, cf. n. 16.

part, aux siècles suivants, c'est un fait que le premier préfet de la série n'est pas le même dans les deux parties de l'Empire, mais il n'est plus vrai que le rang personnel des autres préfets détermine l'ordre d'énumération. Ces anomalies apparentes suggèrent l'adoption de nouvelles règles, que nous tâcherons de dégager.

En raison de ce changement de formulaire, l'examen systématique des documents sera divisé en deux séries, chacune homogène, dont le début du Ve siècle marque l'époque de transition.

I. Repères pour l'histoire des préfectures

Dans l'Empire rénové par Constantin, la préfecture du prétoire, dépouillée de tout pouvoir militaire par la suppression, en 312, des cohortes prétoriennes, fut placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et administrative. Du IVe au VIe siècle, l'institution connut une histoire compliquée qui vit varier à plusieurs reprises le nombre et l'étendue des ressorts préfectoraux.

Après les tâtonnements de l'époque constantinienne[4] s'établit, vers le milieu du IVe siècle, un système relativement stable de trois préfectures, celles des Gaules, d'Italie-Illyricum-Afrique et d'Orient. La division de l'Empire, en 395, produisit la création d'une quatrième préfecture, celle d'Illyricum (oriental)[5], au détriment du préfet d'Italie. Ce système de quatre préfectures, tel que le décrit la *Notitia dignitatum*, devait, en dépit des amputations infligées à l'Occident par les invasions, se perpétuer sans changement de principe jusqu'au règne de Justinien.

Formellement égaux en dignité, les quatre préfets ne l'étaient pas en influence, la présence à la cour des préfets d'Italie et d'Orient leur conférant, dans chaque moitié de l'Empire, une prééminence de fait sur leurs collègues des Gaules ou d'Illyricum. Cette inégalité en faveur des préfets *praesentales* est encore accusée par la disproportion des ressorts territoriaux, surtout dans la *pars Orientis* où le préfet d'Illyricum n'exerce son autorité que sur quelques provinces des Balkans. En Occident, la préfecture
439 des Gaules, dont l'immense ressort initial s'étendait des Bretagnes à la Maurétanie Tingitane, cède peu à peu la place aux royaumes barbares, tandis que le préfet d'Italie, même dépouillé de l'Afrique par la conquête vandale, survit, sous les rois Goths, à la disparition de l'empereur d'Occident. Il est à souligner, nous y reviendrons, que l'Orient continua à reconnaître les préfets italiens d'Odoacre et de Théodoric[6].

4. Le partage du pouvoir entre les fils de Constantin fut l'occasion, du vivant même de leur père, d'une multiplication des postes de préfets du prétoire attachés à chacun des princes, phénomène encore compliqué par l'attribution à tel de ces fonctionnaires d'un ressort géographique défini, comme ce fut le cas en Afrique jusqu'à la mort de Constantin Ier. Sur ces questions, voir notre étude de 1985 (n. 12).

5. On sait que la division de l'Illyricum, tout en attribuant à l'Empire d'Orient la *préfecture* d'Illyricum, n'abolit pas le *diocèse* d'Illyricum (occidental), toujours administré par le préfet d'Italie-Illyricum-Afrique.

6. Boethius en 480 (n. 61), Faustus vers 507-512 (n. 107) et 521 (n. 103).